

Arrêt

n° 96 258 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2012 par X, de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise en date du 23 juillet 2012 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'asile [...] qui lui a été notifiée ce 7 septembre 2012, ainsi que celle de l'annexe 13 lui notifiée ce même jour [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 18 octobre 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 29 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me S. CORNELIS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile le 23 juin 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 décembre 2009, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 10.316 du 16 mars 2010.

1.2. Le 2 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 22 juillet 2010 et en date du 9 août 2010. Cette demande a été déclarée non-fondée en date du 15 mars 2012.

1.3. Le 1^{er} juin 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.4. Le 29 mai 2011, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 2 avril 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.6. Le 3 avril 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.7. Le 23 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant le 7 septembre 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif :*

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 13-07-2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.8. Le 25 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant le 7 septembre 2012.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :*

Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : une décision de refus de séjour 9 ter a été prise en date du 25-07-2012 ».

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investis les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.1.1. Il expose que le médecin conseil ne l'a nullement rencontré avant de rendre son rapport, lequel s'écarte des conclusions de son médecin. A cet égard, il précise que son médecin a clairement attiré l'attention sur les graves conséquences « *d'un suivi inappropriés sur l'état de santé du requérant* » et qu'un suivi oncologique était préconisé en raison de son passé médical.

Par ailleurs, il fait grief au médecin conseil de ne pas indiquer les raisons pour lesquelles, il s'écarte des conclusions de son médecin et cite deux arrêts du Conseil d'état.

Il soutient également que la partie défenderesse n'a nullement répondu à tous les éléments avancés en termes de « *requête initiale et ses annexes* » et rappelle le contenu de l'obligation de motivation formelle en citant deux arrêts du Conseil.

En conclusion, il considère que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a porté atteinte au devoir de soin, au principe général de bonne administration et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen du premier moyen.

3.1. Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi le 13 juillet 2012 par le médecin de la partie défenderesse sur la base du certificat médical produit par le requérant, et dont il ressort que « *Comme il est considéré, dans un premier temps, que le requérant ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu'il ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne [...]* ».

Le Conseil relève toutefois que le certificat médical précise que le requérant suit un traitement médical, a été hospitalisé en mai 2009 et juillet 2009, que la durée prévue du traitement nécessaire est « *indéterminée* » et que les conséquences seraient graves en cas d'arrêt du traitement. En effet, le médecin stipule dans la rubrique « *Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ?* » que les conséquences en seraient :

- « *1. Métastase cancéreuse occlusion, péritonite [...]*
- 2. arrêt cardiaque [...]*
- 3. perte définitive de l'audition [...]* ».

Le certificat médical mentionne également que le requérant nécessite une prise en charge pluridisciplinaire dans la mesure où le médecin a indiqué que « *prise en charge médicale spécialisée en chirurgie digestive, oncologie, cardiologie et en ORL* ».

Par ailleurs, le médecin a indiqué dans une remarque complémentaire que « *Pat. Doit être suivi en oncologie pendant 5 ans (labo, isotope, ct scan, radioth et chimioth)* ». Dès lors, force est de constater que tant les complications éventuelles que cette remarque du médecin mettent en évidence une pathologie lourde nécessitant un suivi approprié. Ce risque particulier est encore davantage souligné par la demande d'autorisation de séjour provisoire elle-même laquelle précise que « *en outre le Dr [M.] attire l'attention dans son certificat médical du 18/05/2012 sur les risques sérieux pour la santé, voire la survie du requérant dans l'hypothèse d'une absence de traitement* ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dès lors, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer ces éléments relatifs aux conséquences néfastes qu'un retour du requérant dans son pays d'origine aurait sur sa santé et figurant dans les compléments de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.3. En l'espèce, le Conseil relève, que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte des arguments du médecin du requérant, se limitant simplement à indiquer que « *Il ressort de l'avis médical*

du médecin de l'office des Etrangers daté du 13-07-2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

*Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ». Or, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse disposait des certificats médicaux déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire au moment de la prise de la décision entreprise. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelés *supra*, éluder l'analyse de cet aspect de la demande et simplement se référer à l'avis du médecin de l'Office des Etrangers qui a conclu dans son avis que « Comme il est considéré, dans un premier temps, que le requérant ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu'il ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne [...] ». Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement abordé cet aspect dans la décision attaquée et n'a donc pas permis au requérant de comprendre les motifs de la décision entreprise.*

En outre, les considérations émises dans la note d'observations et suivant lesquelles, la partie défenderesse soutient que « *La partie requérante critique le fait que le médecin conseil n'ait pas suivi l'avis de son médecin personnel. Or, il y a lieu de nuancer la portée de l'avis du médecin conseil. En effet, ce dernier n'a pas nié l'état de santé de la partie requérante. En affirmant que la maladie de la partie requérante ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi précitée, le médecin conseil considère uniquement que les pièces médicales mises à sa disposition ne permettent pas de conclure que la partie requérante souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.*

Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le médecin conseil de la partie défenderesse expose donc dans un avis pour quels motifs il s'écarte de la conclusion du médecin de la partie requérante » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

4. Cet aspect du premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 23 juillet 2012 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.